



# Statuts de l'Association « Fête des Saisons »

*Ce document est rédigé sous forme masculine pour alléger le texte, sans intention discriminatoire.*

## **Article 1 – Dénomination et siège**

1. Sous la dénomination « groupement de la Fête des Saisons », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Tavannes.

## **Article 2 – But**

1. L'association a pour but de regrouper des sociétés locales à but non lucratif afin d'organiser chaque année la « Fête des Saisons » et de favoriser les relations amicales entre ses membres.
2. La Fête des Saisons se déroule traditionnellement le troisième dimanche du mois d'août (vendredi, samedi et dimanche).
3. L'association sollicite la collaboration des autorités locales et des services compétents (municipalité, police cantonale, service du feu, voirie, poste sanitaire).

## **Article 3 – Responsabilité**

Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses actifs. Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

## **Article 4 – Membres**

1. Peuvent être membres toutes les sociétés poursuivant un but culturel, artistique, sportif ou contribuant aux intérêts locaux et régionaux, à l'exclusion des organisations à but lucratif.
2. Les sociétés exploitant une guinguette ont l'obligation de participer au cortège. Le non-respect entraîne une contribution financière selon le règlement du cortège et du jury « annexe 1 ».
3. Des dérogations peuvent être accordées par l'Assemblée générale.
4. Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au comité, afin d'être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au plus tard 30 jours avant sa tenue.

## **Article 5 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité d'organisation
- c) Les vérificateurs des comptes

## **Article 6 – Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres du comité et de deux délégués par société membre (deux voix par société).
2. Les membres du comité participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative, au même titre que les délégués des sociétés membres.



3. L'Assemblée Générale désigne deux sociétés pour une période d'une année comme vérificateurs des comptes.
4. L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs en début de séance pour superviser les opérations de vote et valider les résultats. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé par le secrétaire du comité. Il doit être validé et signé par les coprésidents et les scrutateurs dans un délai de 30 jours après la séance. Le PV est ensuite communiqué à tous les membres.
5. Elle se réunit chaque année le dernier jeudi du mois de février.
6. Compétences :
  - Élection du comité
  - Approbation des comptes et décharge au comité
  - Nomination des vérificateurs des comptes (deux sociétés pour une année)
  - Décision sur les propositions du comité
  - Admission des nouveaux membres
7. Les décisions sont valables si elles obtiennent l'accord d'au moins deux tiers des membres présents.

#### **Article 7 – Comité d'organisation**

1. Les membres du comité sont élus pour une période d'une année, et sont réélus d'année en année lors de l'Assemblée Générale.
2. Le comité administre l'association et se compose notamment des fonctions suivantes :
  - Président (ou coprésidents)
  - Vice-président
  - Secrétaire
  - Caissier
  - Responsable du cortège
  - Responsable du jury
  - Responsable des forains et marchands ambulants
  - Responsable de l'intendance
  - Responsable sponsoring
  - Responsable de la police et de la sécurité
  - Responsable de la presse, des médias et de la communication
  - Responsable animations
  - Responsable invité d'honneur
3. Le conseiller municipal en charge du dicastère « Finances et sécurité » assure la coordination des questions relatives à la sécurité, en lien avec le comité d'organisation, conformément au Règlement d'Organisation (RO) de la commune de Tavannes.

#### **Article 8 – Exercice et finances**

1. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Les membres de l'association sont dispensés de cotisation.
3. La gestion financière est sous la surveillance du comité.



4. Il élabore le programme général de la manifestation. Il rend compte de ses démarches à l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 – Démission et dissolution**

1. Tout membre souhaitant quitter l'association doit en informer le comité par écrit 30 jours avant l'assemblée générale.
2. Aucun droit sur les biens de l'association ne peut être revendiqué.
3. La dissolution est décidée uniquement si elle recueille l'accord d'au moins deux tiers des membres inscrits. Si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde assemblée statue si au moins deux tiers des membres présents donnent leur accord.
4. L'assemblée qui décide la dissolution détermine l'affectation de l'actif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale tenue à Tavannes le 26 février 2026.

Les Coprésidents :

Cédric Schneider

Morgane Hirt